



Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 31-801
Objet : Base de données nationale d'inscription
Modifications :
Date de publication : Le 10 mai 2005
Entrée en vigueur : Le 10 mai 2005

RÈGLE 31-801

METTANT EN APPLICATION LA NORME MULTILATÉRALE 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION et l'Instruction complémentaire 31-102CP

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Dans la présente règle :

« NM 31-102 » désigne la Norme multilatérale 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui est entrée en vigueur le 3 février 2003 et le 31 mars 2003.

« NM 33-109 » désigne la Norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui est entrée en vigueur le 21 février 2003.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

La Norme multilatérale 31-102 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – TRANSITION

3.1 Exactitude des renseignements sur les établissements

Une société en transition au sens de l'article 7.1 de la NM 31-102 est dispensée de l'obligation de se conformer à l'exigence énoncée à l'article 7.4 de la NM 31-102, en vertu duquel elle doit présenter le formulaire 33-109F3 dûment rempli dans le délai imparti à l'article 7.4, dans la mesure où elle présente le formulaire 33-109F3 dûment rempli au plus tard le 31 mars 2006.

3.2 Modification des renseignements contenus dans le formulaire 4 – Personnes physiques inscrites

Lorsqu'une personne physique inscrite présente le formulaire 33-109F5 dûment rempli sous le régime de l'article 8.5 de la NM 33-109 pour aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements fournis au moyen d'un formulaire 4 présenté antérieurement, elle est dispensée de l'obligation de présenter le formulaire 33-109F4 prévu à l'article 7.7 de la NM 31-102 et à l'article 8.5 de la NM 33-109 dans le délai imparti par l'article 7.7, dans la mesure où elle présente le formulaire 33-109F4 dûment rempli au plus tard le 31 mars 2006 et où les modifications apportées au formulaire 33-109F4 touchent des renseignements autres que les suivants :

- i) Rubrique 1 – Nom;
- ii) Rubrique 2 – Adresse domiciliaire (si la nouvelle adresse domiciliaire est située à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick);
- iii) Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles;
- iv) Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles;
- v) Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière.

3.3 Modification des renseignements contenus dans le formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites

Lorsqu'un formulaire 33-109F4 dûment rempli est présenté au nom d'une personne physique non inscrite sous le régime de l'article 8.7 de la NM 33-109 pour aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements fournis au moyen d'un formulaire 4 présenté antérieurement, la société qui agit à son égard est dispensée de l'obligation de présenter le formulaire 33-109F4 prévu à l'article 7.8 de la NM 31-102 et à l'article 8.7 de la NM 33-109, dans la mesure où elle présente le formulaire 33-109F4 dûment rempli au plus tard le 31 mars 2006 et où les modifications apportées au formulaire 33-109F4 touchent des renseignements autres que les suivants :

- i) Rubrique 1 – Nom;
- ii) Rubrique 2 – Adresse domiciliaire (si la nouvelle adresse domiciliaire est située à l'extérieur de la province du Nouveau-Brunswick);
- iii) Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles;
- iv) Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles;
- v) Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière.

3.4 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement

Une personne physique inscrite est dispensée de l'obligation de se conformer à l'exigence prévue à l'alinéa 7.9(1)*a*) de la NM 31-102, en vertu duquel elle doit présenter le formulaire 33-109F4 dûment rempli en format BDNI dans le délai imparti à l'alinéa 7.9(1)*a*), dans la mesure où elle présente le formulaire 33-109F4 dûment rempli au plus tard le 31 mars 2006.

PART 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 La présente règle entre en vigueur le 10 mai 2005.